

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 29

N° 3/90

1 Ntwarante



29^{ème} ANNÉE

N° 3/90

1 Mars

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Italiki n'inomero *Impapuro*

1 Janvier 1990. — N° 100/001.
Décret portant modification du décret n° 100/150 du 8 novembre 1979 érigeant le Département de l'Aéronautique en une administration personnalisée 61

3 Janvier 1990. — N° 100/002.
Décret portant modification du fonds national de garantie 64

3 Janvier 1990. — N° 100/003.
Décret portant institution de la Commission de gestion des bourses d'études et de stages et fixant les principes centraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de stages 68

4 Janvier 1990. — N° 610/001.
Ordonnance ministérielle portant fixation du calendrier académique pour année 1989 — 1990 de l'université du Burundi 71

8 Janvier 1990. — N° 100/004.
Décret portant modification du décret n° 100/95 du 30 avril 1988 modifiant le décret n° 100/

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Date et n° *Pages*

18 du 3 février 1984 portant extension de la convention interprofessionnelle nationale du travail conclue entre l'association des employeurs du Burundi et l'union des travailleurs du Burundi le 3 Avril 1980 72

10 Janvier 1990. — N° 570/007.
Ordonnance ministérielle portant organisation et fonctionnement d'une commission de recrutement 73

15 Janvier 1990. — N° 570/008.
Ordonnance ministérielle portant composition de la commission de recrutement de la Fonction Publique 75

15 Janvier 1990. — N° 750/009.
Ordonnance ministérielle portant autorisation de la B.T.C. au Capital social de l'Agence de promotion des Echanges extérieures « A.P.E.E. » 76

15 Janvier 1990. — N° 750/010.
Ordonnance ministérielle portant autorisation du COTEBU au capital social de l'Agence de promotion des Echanges extérieures « A.P.E.E. » 76

15 Janvier 1990. - N° 750/011.

Ordonnance ministérielle portant autorisation de participation de l'entreprise de commerce et de distribution « ECODI ». Au capital social de promotion des Echanges Extérieurs « A.P.E.E. » 76

15 Janvier 1990. - N° 750/012.

Ordonnance ministérielle portant autorisation de participation de l'ONAPHA au Capital so-

cial de l'Agence de promotion des Echanges exté-
rieure « A.P.E.E. » 77

15 Janvier 1990. - N° 750/013.

Ordonnance ministérielle portant autorisation de participation de l'B.C.C. au capital social de l'Agence de promotion des Echanges extérieurs « A.P.E.E. » 77

B. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

BURSKIN, s.p.r.l.	: Statuts	79
LA PROVINCIALE, S.p.r.l.	: Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire	86
SOCICO, s.p.r.l.	: Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 Mai 1987	87

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/001 du 1 janvier 1990 portant modification du décret n° 100/150 du 8 Novembre 1979 érigeant le département de l'Aéronautique en une administration Personnalisée.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 19 Mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu la convention relative à l'Aviation Civile Internationale ratifiée par le Burundi le 27 Novembre 1967 ;

Vu le Décret-loi n° 1/17 du 10 Juillet 1978 portant modification de la législation de la Navigation Aérienne ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Revu le Décret n° 100/150 du 8 Novembre 1979 érigeant le département de l'Aéronautique en une Administration personnalisée ;

Vu le Décret n° 100/118 du 15 Juillet 1980 portant organisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination, Siège et Objet.

Art. 1.

La Régie des Services Aéronautiques ci-après dénommée « La Régie » est une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion.

Elle est placée sous l'autorité du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions. Son Siège est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire de la République du Burundi sur proposition du Conseil d'Administration et après

décision du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Art. 2.

— La Régie a pour mission : la création, l'exploitation, l'administration et l'entretien de tous les services et installations relatifs à l'Aéronautique civile au Burundi, entre autres les aérodromes, les aides à la Navigation Aérienne, les moyens de communications aéronautiques, la circulation aérienne et l'information aéronautique, la délivrance des licences du personnel aéronautique, le contrôle du matériel volant.

— La Régie participe aux négociations d'Accords de transport aérien et veille à leur application.

— La Régie assure la liaison entre le Burundi et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ; elle traite des questions techniques avec cette dernière et les administrations des pays étrangers ou tout autre organisme spécialisé en matière d'aéronautique civile.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Section I.

De la Direction.

Art. 3.

La gestion journalière de la Régie est assurée par un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint.

Art. 4.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Le Directeur est investi, sous l'autorité du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions, et avec l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de la Régie.

Il est responsable de l'exécution des instructions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration.

Il représente la Régie des Services Aéronautiques dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur-Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'expédition des affaires courantes.

Art. 5.

La Régie comprend cinq services suivants :

- le Service Administratif et Financier,
- le Service de la Navigation Aérienne,
- le Service des Télécommunications Aéronautiques,
- le Service de Transport Aérien,
- le Service de l'Infrastructure.

Art. 6.

1. Le Service Administratif et Financier est chargé de :

- la gestion du personnel, du budget, du matériel et du charroi,
- la comptabilité,
- l'exploitation commerciale des aérodromes et et des bâtiments de la Régie.

Art. 7.

2. Le Service de la Navigation Aérienne est chargé :

- Du fonctionnement des différents services de la circulation aérienne et du service de sécurité incendie.
- Du commandement et exploitation technique des aérodromes ainsi que l'établissement des règlements et procédures de la circulation aérienne.

Art. 8.

3. Le Service des Télécommunications Aéronautiques est chargé de l'installation et maintenance des équipements de radiocommunication aéronautique, d'aides à la navigation et atterrissage ainsi que l'ensemble du système d'alimentation électrique.

Art. 9.

4. Le Service du Transport Aérien est chargé de :

- l'établissement des projets et élaboration d'études économiques relatifs au transport aérien,
- l'application de la politique générale, réglementation et procédures en matière du transport aérien.

Art. 10.

5. Le Service de l'Infrastructure est chargé de :

- l'entretien des pistes d'aérodromes et bâtiments,
- faire les études nécessaires pour la construction de nouvelles aérodromes.

Section II.

Du Conseil d'Administration.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Quatre membres représentant l'Administration Publique dont le Directeur de la Régie.

- Le Représentant des Compagnies de transports aériens.
- Le Représentant du personnel de la Régie.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Art. 12.

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions, l'action de la Régie ; il adopte le règlement intérieur du service, le projet de statut du personnel et le règlement comptable ; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la direction ou par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Art. 14.

Les modalités de fonctionnement du conseil sont définies dans son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Art. 15.

Le mandat des membres du conseil est de quatre ans et est renouvelable. Il est rémunéré.

En cas de négligence ou d'incompétence, tout membre peut voir son mandat écourté. Dans ce cas, le remplaçant achève le mandat en cours.

CHAPITRE III.

Organisation financière et Comptable.

Art. 16.

Les recettes de la Régie sont constituées par :

- les dotations budgétaires,
- les taxes et redevances perçues pour les services rendus,
- les revenus de son patrimoine et le produit de vente du matériel réformé.
- les subventions des organismes d'assistance technique, dons régulièrement acceptés,
- les subventions de l'Etat.

Art. 17.

Les dépenses de la Régie sont constituées par :

- les charges du personnel,
- les frais d'acquisition et d'entretien des immeubles, du mobilier, du matériel et des équipements nécessaires ou relatives à l'aviation civile,

- les frais nécessaires aux études techniques et aux actions de formation du personnel,
- les frais de participation aux séminaires et réunions techniques relatifs à l'aviation civile,
- les frais d'amortissement.

Art. 18.

La comptabilité de la Régie n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtées dans le règlement comptable visé à l'article 13 ci-dessus et approuvé par le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Art. 19.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de la Régie ou son délégué.

Les marchés de travaux, de fournitures et de services, passés par la Régie des services Aéronautiques sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

Art. 20.

Les avoirs de la Régie doivent être déposés à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre Banque agréée. Sur ce compte sont versées les dotations budgétaires éventuelles ainsi que les autres recettes perçues par les services.

Art. 21.

Le Directeur établit chaque année les états prévisionnels des recettes et des dépenses du service qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Le budget ainsi arrêté n'est exécutoire que moyennant l'approbation du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Art. 22.

L'exercice comptable court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Art. 23.

Les états financiers de la Régie sont définitivement arrêtés par le Ministre après leur examen par le Conseil d'Administration.

Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 Mars de chaque année.

Art. 24.

Les comptes de la Régie sont placés sous le contrôle permanent d'un ou de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances.

Art. 25.

A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé aux Ministres ayant respectivement l'Aéronautique et les Finances dans leurs attributions et au Directeur de la Régie des Services Aéronautiques.

Art. 26.

Si au cours de leur vérification les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la Régie, ils doivent adresser un rapport spécial aux Ministres ayant respectivement l'Aéronautique et les Finances dans leurs attributions, au Procureur Général de la République, et au Procureur Général près la Cour des Comptes, qui apprécient chacun en ce qui le concerne la suite à donner au dit rapport.

Art. 27.

Outre le contrôle des commissaires aux comptes, la gestion et les comptes de la Régie sont également soumis à la vérification de l'Inspection Générale des Finances.

Art. 28.

Si le résultat de l'exercice est bénéficiaire, il est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il n'excède pas les besoins normaux du service. L'excédent éventuel est pris en recette au budget des voies et moyens de l'Etat.

Si le résultat de l'exercice est déficitaire, il est reporté à l'exercice suivant et le Ministre délègue les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des comptes. Il donne toutes les instructions utiles pour la restauration de l'équilibre financier du service.

Art. 29.

Les dotations budgétaires exceptionnelles destinées à l'apurement des comptes peuvent être déclarées récupérables et doivent alors être reversées au budget selon les modalités arrêtées conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

CHAPITRE IV.

Statut du personnel.

Art. 30.

Le personnel de la Régie comprend :

- des fonctionnaires détachés,

- des agents permanents ou temporaires engagés conformément au statut du personnel de la Régie des Services Aéronautiques.

Le statut du personnel de la Régie des Services Aéronautiques est fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

En ce qui concerne la rémunération, en plus du salaire de base, le Conseil d'Administration avec l'approbation du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions peut octroyer pour l'ensemble ou pour certaines catégories du personnel, des primes ou indemnités en fonction des responsabilités et de la qualité des services prestés.

Art. 31.

Le Directeur engage et licencie le personnel des catégories d'exécution et de collaboration conformément aux dispositions du Code du Travail et du Statut du personnel de la Régie.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

Art. 32.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 33.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1990.

Fait à Bujumbura, le 1 janvier 1990.

Pierre BUYOYA
Major.

Par le Président de la République.
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Transports,
Postes et Télécommunications,

Simon RUSUKU
Major.

Décret n° 100/002 du 3 janvier 1990 portant modification des statuts du Fonds National de Garantie.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des Institutions Financières ;

Vu le décret-Loi n° 1/027 du 28 Septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Revu le Décret n° 100/121 du 14 juin 1988 portant Statuts du Fonds National de Garantie ;

Sur proposition des Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination — Objet — Siège.

Art. 1.

L'Institution Financière dénommée Fonds National de Garantie en abrégé « F.N.G. », ci-après

dénommée » Le Fonds » est une société de droit public régie par les lois en vigueur et les présents statuts. Elle est dotée de la Personnalité Juridique et de l'autonomie organique.

Art. 2.

Le Fonds a pour objet de faciliter la promotion des entreprises agricoles individuelles ou collectives ainsi que les petites et moyennes entreprises artisanales, industrielles ou de services en accordant sa garantie ou sa contre-garantie aux crédits à court, moyen et long terme sans garantie réelle ou personnelle suffisante, qui leur sont accordés par les Banques et les autres institutions financières du Burundi.

En outre, le Fonds pourra bonifier les taux d'intérêts des crédits octroyés aux entreprises visées à l'alinéa précédent et participer éventuellement au financement de leurs activités.

Art. 3.

Le siège du Fonds est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 4.

Le Fonds est placé sous la tutelle du Ministre ayant le Plan dans ses attributions ci-après dénommé « Le Ministre de Tutelle ».

CHAPITRE II.

Capital Social.

Art. 5.

Le Capital Social du Fonds est fixé à Trois Cent Trente Un Millions (331.000.000 FBU) représentés par 3.310 actions de Cent Mille (100.000 FBU) chacune. Il est entièrement libéré.

Il est réparti de la façon suivante :

- L'Etat du Burundi	:	224,5 millions	soit	2245 actions
- La Banque de la République du Burundi	:	62,5 millions	soit	625 actions
- La Banque Commerciale du Burundi	:	13 millions	soit	130 actions
- La Banque de Crédit de Bujumbura	:	7 millions	soit	70 actions
- La Banque National pour le Développement Economique	:	6 millions	soit	60 actions
- La Caisse de Mobilisation et de Financements	:	6 millions	soit	60 actions
- La Société Burundaise de Financement	:	6 millions	soit	60 actions
- La Meridien Bank Burundi	:	6 millions	soit	60 actions

L'actif net qui résulte de la liquidation du Fond de Garantie Agricole est incorporé au capital social du Fonds. Les actions y relatives sont réparties entre l'Etat et la Banque de la République au prorata de leurs souscriptions au capital du Fonds de Garantie Agricole. Le capital social pourra être augmenté ou réduit par Décret après avis de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III.

Cession des actions.

Art. 6.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège du Fonds. Des certificats d'inscription seront délivrés aux actionnaires.

Art. 7.

Les actions de l'Etat ne peuvent être cédées qu'en vertu d'un Décret d'autorisation de cession pris après avis du Ministre de Tutelle, et du Ministre ayant les Finances dans ses attributions et précisant le nombre et le prix des actions cédées.

Les actions des autres personnes morales de droit public ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de leur Ministre de tutelle.

La cession des actions des personnes morales de droit privé s'opère par une déclaration de transfert

datée et signée par le cédant et le cessionnaire et agréée par l'Assemblée Générale du Fonds.

Toute cession s'opère par un transfert inscrit sur le registre du Fonds avec mention des autorisations ou de l'agrément susvisé.

CHAPITRE IV.

Ressources — Emplois.

Art. 8.

Les ressources du Fonds sont constituées par :

- Le capital social ;
- des commissions et frais de dossiers ;
- des revenus du capital social ;
- du produit des prêts négociés par le Fonds à des conditions de faveur ;
- des revenus sur placement des prêts obtenus à des conditions de faveur par le Gouvernement et rétrocédés au Fonds ;
- des Fonds de réserves ;
- des aides, subventions, dons ou legs des organismes publics ou privés, nationaux, étrangers ou internationaux intéressés à la promotion des entreprises agricoles ainsi que les petites et les moyennes entreprises artisanales, industrielles ou de services individuelles ou collectives.

Art. 9.

Les ressources du Fonds sont gérées sur trois guichets dans les limites déterminées par l'Assemblée Générale.

1° Le guichet ouvert au titre de la garantie ou de la contre-garantie. Il emploie ses ressources à l'octroi de la garantie ou de la contre-garantie aux crédits visés au paragraphe 1^{er} de l'article 2 ci-dessus.

2° Le guichet ouvert au titre de la bonification. Il emploie ses ressources à la bonification d'intérêts d'emprunts souscrits auprès des institutions financières pour la réalisation de projets essentiellement agricoles mais dont la rentabilité financière ne permet pas le remboursement aux taux d'intérêts du marché.

3° Le guichet ouvert au titre de la participation éventuelle.

Art. 10.

L'admission au bénéfice de la garantie ou de la contre-garantie du Fonds suit notamment les critères ci-après :

- le projet doit viser une activité relevant d'un des secteurs énumérés à l'article 2 du présent acte.
- le projet doit être économiquement viable et Financièrement rentable au moins à moyen

terme : l'appréciation de cette rentabilité est laissée à la discrétion de l'institution financière donatrice du crédit ;

- en cas d'extension ou de modernisation d'une entreprise, le promoteur du projet s'engage à apporter une participation d'au moins 15 % du coût total d'investissement, et la garantie ou la contre-garantie du Fonds ne peut excéder 70 % du montant du crédit ; s'il s'agit d'une entreprise à créer le promoteur du projet s'engage à participer pour au moins 10 % du coût total de l'investissement et la garantie ou la contre-garantie du Fonds ne peut excéder 80 % du montant du crédit.
- le promoteur doit présenter, tant dans le domaine de la technique que dans celui de la gestion ; des garanties jugées suffisantes eu égard à l'activité qu'il veut entreprendre. Dans le cas contraire, il donne des assurances sérieuses relatives à l'assistance dont il compte s'entourer.
- le promoteur doit être honorablement connu.

CHAPITRE V.

Organes sociaux.

Art. 11.

Les organes du Fonds sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- La Direction Générale
- Le Collège de Commissaires aux Comptes.

Section I.

De l'Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale des actionnaires se compose de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées des versements exigibles au sens des articles 5 et 6.

Art. 13.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour tout acte intéressant le Fonds. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Chaque actionnaire dispose d'autant de voix que d'actions souscrites.

Art. 14.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice. Elle peut se réunir en Assemblée Extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Fonds l'exige. Elle entend

notamment les rapports des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes, discute et arrête le bilan et les comptes de pertes et profits. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs, aux Commissaires aux Comptes et au Directeur Général.

Art. 15.

Les propositions et les décisions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- La proposition de : l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la prorogation, la dissolution de la société ainsi que la modification des statuts.
- L'approbation du bilan et du compte des pertes et profits.
- La décision du transfert du siège.

Section II.

Du Conseil d'Administration.

Art. 16.

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Deux Représentants de l'Etat
- Un Représentant de la Banque de la République du Burundi
- Deux Représentants des Banques Commerciales
- Deux Représentants des Institutions Financières et de Développement participant au capital
- Le Directeur Général du Fonds.

Le Président est élu par le Conseil parmi les deux représentants de l'Etat.

L'institution dont le dossier sera en étude participera au Conseil du jour.

Le Conseil peut entendre ou inviter toute personne dont l'avis lui paraît utile sur un point de l'ordre du jour. Cette personne ne participe pas au vote et n'assiste pas aux délibérations sur les autres points à l'ordre du jour.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur demande motivée de 2/3 des membres au moins, aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre. Le mandat des Administrateurs est de 4 ans ; il est renouvelable sans limitation.

Le Conseil pour siéger valablement doit comprendre au moins la majorité simple de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 18.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans les procès-verbaux approuvés et signés par le conseil lors de sa réunion suivante. Un extrait des décisions est adressé à l'autorité de tutelle dans les trois jours ouvrables qui suivent la réunion du Conseil.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres de Conseil, celui-ci pourvoit par consultation hors réunion des actionnaires, à son ou à leurs remplacement provisoire qui sera soumis à la ratification de la prochaine Assemblée.

Ce remplacement provisoire est obligatoire si les vacances ont réduit l'effectif du Conseil à moins de cinq personnes. Si les démarches tendant à reconstituer provisoirement le Conseil n'ont pas abouti, le Ministre de tutelle provoque la réunion de l'Assemblée Générale pour procéder aux nominations définitives.

Art. 19.

Les dossiers des promoteurs voulant bénéficier de la garantie ou de la contre-garantie du Fonds sont inscrits par l'institution de crédit qui les transmet aux organes de décision du Fonds. Ces derniers se prononcent sur l'octroi ou le non octroi de la garantie ou contre-garantie.

Art. 20.

Dans les limites de l'objet assigné au Fonds, le Conseil dispose en outre de larges pouvoirs d'administration et de disposition. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'organe qui s'occupe de la gestion journalière du Fonds.

Les limites d'intervention du Fonds, leur répartition par secteur d'activités, les modalités et les conditions de bonification des taux d'intérêts, la procédure de la mise en œuvre de la garantie ou contre-garantie accordée par le Fonds sont déterminées par le Règlement Général des Opérations du Fonds à adopter par le Conseil d'Administration.

Section III.

De la Direction Générale.

Art. 21.

La gestion courante du Fonds sera confiée à un Directeur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 22.

Le Directeur Général du Fonds dirige et contrôle les activités courantes du Fonds conformément aux dispositions légales et réglementaires et suivant les directives du Conseil. Il représente le Fonds dans ses relations avec les tiers. A ce titre, il peut notamment :

a. représenter le Fonds soit directement, soit par mandataire dans toute affaire de justice dans

laquelle le Fonds est partie ;

b. signer conjointement avec d'autres personnes dûment mandatées par le Conseil ;

- les engagements conclus par le Fonds, les rapports annuels, les bilans et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

- la correspondance et tout autre document du Fonds.

c. déléguer tout ou partie des pouvoirs visés au présent article.

Art. 23.

Le Directeur Général du Fonds fait de droit partie du Conseil et en assure le Secrétariat.

Section IV.

Du Collège des Commissaires aux Comptes.

Art. 24.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont placés sous le contrôle de deux Commissaires aux Comptes nommés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Art. 25.

Dans l'accomplissement de leur mission, les Commissaires aux Comptes ont un droit illimité de consultation et de vérification des divers documents du Fonds. Ils certifient si les comptes sont conforme à la loi, aux statuts et règlement du Fonds ainsi qu'aux principes d'une comptabilité régulière et sincère.

CHAPITRE VI.

Comptabilité - Affectation des Résultats.

Art. 26.

Au 31 Décembre de chaque année, le Directeur Général dresse un bilan et un tableau des soldes caractéristiques de gestion. Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, un rapport est soumis à l'avis des Commissaires aux comptes et à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les comptes de l'exercice sont accompagnés d'un rapport sur les activités du Fonds. Les soldes positifs ou négatifs sont reportés.

Art. 27.

L'exercice comptable du Fonds commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

CHAPITRE VII.

Dissolution - Liquidation.

Art. 28.

Le Fonds ne peut être dissous que par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle après avis conforme de l'Assemblée Générale.

Le Décret de dissolution désigne le ou leur liquidateurs chargés sous le contrôle des Commissaires aux Comptes, d'établir le montant de l'actif et du passif et d'apurer le passif. Les liquidateurs doivent rendre compte de leur mission dans les délais fixés par le Décret de dissolution.

Le boni de liquidation, s'il en existe, est réparti au prorata des droits attachés aux actions.

CHAPITRE VIII.

Disposition; finales.

Art. 29.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée du Fonds ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires, et le Fonds, sont soumises à la compétence des Tribunaux du siège social.

Art. 30.

Toutes dispositions antérieures et contraires au

présent Décret notamment le Décret n° 100/121 du 14 Juin 1988 sont abrogées.

Art. 31.

Les Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 janvier 1990.

Pierre, BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Décret N° 100/003 du 3 janvier 1990 portant institution de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages et fixant les principes généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des Bourses d'études et de stages.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi;

Vu le décret n° 100/181 du 29 novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n° 100/13 du 26 octobre 1987 portant suppression du système de prêt-bourse;

Vu le décret n° 100/25 du 20 février 1984 portant création du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages;

Revu le décret n° 100/24 du 20 février 1984 fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait des bourses d'études et de stages ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/23 du 20 février 1984 portant mesure d'exécution du décret n° 100/24 du 20 février 1984 fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait des bourses d'études et de stages ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires;

Considérant la nécessité de la mise en pratique du principe de la transparence en vue d'une gestion saine et juste des bourses d'études et de stages;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique une commission de gestion des bourses d'études et de stages ci-après désignée « LA COMMISSION ».

Art. 2.

La Commission a pour mission :

- de fournir au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions des avis et considérations sur l'octroi et la gestion des bourses d'études et de stages accordées au secteur public du pays,
- d'étudier les dossiers des candidats à des bourses d'études et de stages en vue de l'octroi de ces bourses selon les principes et les critères édictés dans le présent décret,
- de contrôler la gestion des bourses octroyées selon les normes du présent décret,
- d'établir annuellement la liste des formations prioritaires pour lesquelles un appui du Gou-

vernement ou de la Coopération peut être sollicité en vue de la formation des futurs cadres dont l'Etat a besoin,

- d'examiner les doléances des étudiants en matière de bourses et de proposer à l'autorité compétente la suite à y réserver.

Art. 3.

La Commission est composée de sept membres choisis pour leurs honnêteté et leur intégrité morale. Ils sont désignés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions et sont choisis parmi les cadres des Ministères suivants :

- Premier Ministère et Ministère du Plan,
- Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération,
- Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire,
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- Ministère des Finances
- Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle,
- Ministère de la Fonction Publique

Art. 4.

La Commission est présidée par un haut fonctionnaire désigné annuellement par Ordonnance Ministérielle en même temps que les autres membres de la Commission. Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages.

Art. 5.

La Commission se réunit obligatoirement une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

CHAPITRE II.

De la nature et des sortes de bourses.

Art. 6.

La bourse n'est ni un salaire ni une rémunération. Elle est une aide financière accordée par le Gouvernement dans les limites de ses moyens pour la formation de ses cadres selon ses besoins.

Art. 7.

La bourse est accordée sous forme de contrat passé entre le Gouvernement du Burundi et le bénéficiaire. Celui-ci s'engage à respecter les termes du contrat.

Art. 8.

Les bourses sont de deux sortes :

- les bourses d'études pour les formations techniques, post-secondaires, supérieures, universitaires et post-universitaires,

- les bourses de stages pour des formations en cours d'emploi et de courte durée.

Art. 9.

Les bourses d'études sont réparties comme suit :

- les bourses offertes par le Gouvernement en faveur des étudiants de l'Enseignement Supérieur du Burundi,
- les bourses offertes par le Gouvernement en faveur des étudiants devant poursuivre leur formation de troisième cycle,
- les bourses offertes par les Gouvernements et Organismes amis dans le cadre de la Coopération pour les formations de premier, deuxième et troisième cycles,
- les suppléments accordés par le Gouvernement du Burundi aux différents boursiers en formation à l'étranger soit :

* comme frais de transport, d'équipement, de vacances, d'allocations familiales ou de mémoire/thèse,

* comme supplément à des bourses de la Coopération.

Art. 10.

Les bourses de stages sont des formations de courte durée accordées à des fonctionnaires pour leur perfectionnement en cours d'emploi. Généralement, elles sont toutes offertes par des Gouvernements et Organismes amis dans le cadre de la Coopération.

CHAPITRE III.

De la diffusion des bourses et de la présélection des candidats.

Art. 11.

Quelle que soit sa provenance, toute offre de bourse doit être portée à la connaissance du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique qui a la mission de centraliser la gestion des bourses.

Art. 12.

Selon les formations pour lesquelles elles sont destinées, les différentes bourses sont envoyées dans les Ministères concernés pour diffusion et présélection des candidats d'après les principes et les critères édictés dans le présent décret.

Art. 13.

La diffusion interne aux Ministères est réalisée par voie d'affichage dans les différents départements et dans les différentes écoles avec précision du profil des candidats, du nombre de candidats souhaités, et des délais de présentation des candidatures.

Art. 14.

Après la diffusion des offres de bourses, les Ministères concernés procèdent à la présélection des candidats. Les dossiers de candidatures présélectionnées sont acheminés en même temps que les procès-verbaux y relatifs au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour être soumis à la Commission en vue de l'octroi des bourses aux meilleurs.

CHAPITRE IV.

Des conditions d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses.

Section I.

De l'octroi des Bourses d'Etudes et de Stages.

Art. 15.

Les bourses d'études ou de stages, quelle qu'en soit l'origine, sont accordées par le Ministre ayant la gestion des bourses dans ses attributions.

Art. 16.

D'une façon générale, tout candidat à une bourse d'études ou de stage doit :

- sauf dérogation motivée, être de nationalité burundaise,
- être porteur d'un certificat ou diplôme exigé par la formation pour laquelle la bourse est postulée,
- n'avoir jamais bénéficié d'une bourse pour un cycle de formation de même niveau,
- remplir les conditions spécifiques requises pour chaque bourse,
- être reconnu physiquement apte par un médecin du Gouvernement.

Art. 17.

Pour les bourses d'études de premier et deuxième cycles, outre les conditions énoncées à l'article 16 le candidat doit :

- être détenteur d'un certificat homologué des humanités générales ou pédagogiques ou d'un diplôme reconnu équivalent,
- avoir réussi le concours d'entrée à l'Enseignement Supérieur pour les lauréats des cycles longs de l'Enseignement Technique,
- être inscrit dans l'un des établissements d'Enseignement Supérieur.

Art. 18.

Le Gouvernement du Burundi ne finance pas les bourses de premier et deuxième cycles à l'étranger. Exceptionnellement et de façon transitoire, des bourses d'études à l'étranger sont octroyées par le Gouvernement à des étudiants des Facultés et Instituts dont le premier et/ou le deuxième cycle ne sont pas encore organisés dans notre pays.

Art. 19.

Pour les bourses d'études de premier et deuxième cycles offertes dans le cadre de la Coopération, outre les conditions générales énoncées aux articles 16 et 17, les conditions particulières suivantes doivent être remplies par le candidat :

- avoir terminé les humanités avec de bons résultats, s'être distingué dans les disciplines en rapport direct avec la formation postulée,
- être présenté par l'école après avis du Conseil des Professeurs pour les lauréats des humanités générales, pédagogiques et techniques.

Pour ceux qui sont déjà en fonction, être présentés par le Ministère employeur conformément à la procédure prévue aux articles 11, 12, 13 et 14.

Art. 20.

Pour les bourses de troisième cycle, le candidat doit être un Assistant d'une des Institutions d'Enseignement Supérieur du Burundi ou un fonctionnaire répondant aux conditions suivantes :

- avoir achevé le deuxième cycle avec de bons résultats,
- disposer de la meilleure notation,
- remplir la condition d'ancienneté exigée pour les différentes bourses,
- être présenté par le Ministère employeur conformément à la procédure prévue aux articles 11, 12, 13 et 14.

Art. 21.

Pour être bénéficiaire d'une bourse de stage, le candidat doit :

- répondre au profil requis,
- être le plus ancien et disposer de la meilleure notation pour les candidats de même profil,
- n'avoir pas bénéficié d'une bourse de formation identique,
- être présenté par le Ministère employeur, conformément à la procédure prévue aux articles 11, 12, 13 et 14.

Art. 22.

Le cumul des bourses d'études et/ou de stages à l'exception des suppléments régulièrement accordés par le Gouvernement du Burundi est interdit quelle qu'en soit l'origine.

Section II.

De la reconduction, du retrait et du rétablissement de la bourse.

Art. 23.

Sous réserve des articles 25 et 26, toute bourse d'étude octroyée est soumise à une reconduction annuelle sur présentation d'une attestation de réus-

site de l'année précédente ou d'un rapport d'avancement de la recherche approuvé par le Directeur de thèse.

Art. 24.

Le passage direct du deuxième au troisième cycle n'est pas automatique. Il est subordonné aux conditions énoncées à l'article 20. Toutefois, des étudiants finalistes du deuxième cycle de l'Enseignement Supérieur du Burundi recommandés particulièrement par le Conseil de Faculté avec suffisamment de motivations, peuvent être admis dans les troisièmes cycles organisés à l'Université du Burundi.

Art. 25.

Selon les termes du contrat, la durée de la bourse du troisième cycle peut être prolongée pour une période n'excédant pas une année après analyse de la situation de l'étudiant en question par la Commission.

Art. 26.

La bourse d'étude octroyée aux étudiants du premier et du deuxième cycles est retirée à tout étudiant qui échoue deux fois dans un même cycle. Elle est rétablie quand il réussit à passer dans le cycle suivant.

CHAPITRE V.

Des obligations des bénéficiaires des bourses d'études et de stages.

Art. 27.

Au seuil de ses études, le bénéficiaire d'une bourse signe, sous forme de contrat, une attestation spécifiant le genre d'études à faire, le lieu et la durée de ces études. Il est également tenu à se conformer à la réglementation du pays hôte. Le non-respect de ces termes du contrat entraîne le retrait de la bourse.

Art. 28.

Tout bénéficiaire d'une bourse d'études ou de stage s'engage à prêter ses services au Gouverne-

ment du Burundi, si celui-ci le requiert, pendant une période de dix ans.

Art. 29.

L'engagement au service de l'Etat visé à l'article 28 n'affecte en rien les pouvoirs de l'autorité hiérarchique en matière disciplinaire avant l'expiration de la période décennale.

CHAPITRE VI.

Des dispositions finales.

Art. 30.

Tout candidat estimant que les propositions de candidature à une bourse n'ont pas respecté les critères énoncés dans le présent décret peut introduire un recours auprès de la Commission.

Art. 31.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 100/24 du 20 février 1984 et son ordonnance d'exécution n° 610/23 du 20 février 1984, sont abrogées.

Art. 32.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 janvier 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Nicolas MAYUGI.

Ordonnance Ministérielle N° 610/001 du 4 janvier 1990 portant fixation du calendrier académique pour année 89-90 de l'Université du Burundi.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu le décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement à son article 55,

Vu le décret n° 100/181 du 29 novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi et après avis conforme du Conseil d'Administration,

Ordonne :

Art. 1.

Le calendrier Académique 89-90 à l'Université du Burundi est fixé comme suit :

- Dimanche 9 au Samedi 14 Octobre 1989 : Colloque sur l'Unité Nationale	- Vendredi 8 Juin 1990 : Ouverture de la 1 ^{ère} session
- Vendredi 13 Octobre 1989 : Anniversaire de l'Assassinat du Héros National le Prince Louis RWAGASORE	- Samedi 30 Juin 1990 : Fin de la 1 ^{ère} session
- Lundi 16 Octobre 1989 : Ouverture de l'Année Académique 1989-1990	- Dimanche 1 Juillet 1990 : Anniversaire de la Proclamation de l'Indépendance Nationale.
- Mercredi 1 Novembre 1989 : Fête de la Toussaint	- Lundi 2 Juillet 1990 : Début des Grandes Vacances
- Samedi 23 Décembre 1989 : Vacances de Noël	- Mercredi 15 Août 1990 : Assomption.
- Lundi 8 Janvier 1990 : Reprise des cours	- Lundi 3 Septembre 1990 : Anniversaire de la Proclamation de la 3 ^e République
- Samedi 27 Janvier au Samedi 10 Février 1990 : Session spéciale de soutenance des mémoires et thèses Examen hors session.	- Mardi 4 Septembre 1990 : Ouverture de la 2 ^e Session.
- Lundi 12 Février 1990 : Début du second semestre.	- Mardi 18 Septembre 1990 : Anniversaire de la Victoire de l'UPRONA.
- Samedi 17 Mars au Samedi 24 mars 1990 : Semaine de l'Université	- Samedi 29 Septembre 1990 : Fin de la 2 ^e Session.
- Samedi 14 Avril 1990 : Début des Vacances de Pâques	... Lundi 8 Octobre 1990 : Ouverture de l'Année Académique 1990-1991.
- Dimanche 15 Avril 1990 : Fête de Pâques	
- Lundi 23 Avril 1990 : Reprise des cours	
- Mardi 1 Mai 1990 : Fête du Travail	
- Jeudi 24 Mai 1990 : Ascension	
- Vendredi 1 Juin 1990 : Fin des cours	

Art. 2.

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 7 Octobre 1989.

Fait à Bujumbura, le 4 janvier 1990.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Nicolas MAYUGI.

Décret n° 100/004 du 8 janvier 1990 portant modification du décret n° 100/95 du 30 avril 1988 modifiant le décret n° 100/18 du 3 février 1984 portant Extension de la convention Interprofessionnelle Nationale du Travail conclue entre l'Association des employeurs du Burundi et l'Union des Travailleurs du Burundi le 3 Avril 1980.

Le Président de la République,

- Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;
- Vu l'A.L. n° 01/31 du 2 juin 1966, tel que modifié à ce jour, portant promulgation du Code du Travail ;

- Vu la Convention Collective Interprofessionnelle Nationale du Travail, spécialement en son article 21 ;
- Revu le Décret n° 100/95 du 30 avril 1988 portant modification du décret n° 100/18 du 3 février 1984 étendant l'application de cette convention à toutes les entreprises du secteur structuré ;
- Sur proposition du Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle ;
- Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La Convention Collective Interprofessionnelle Nationale du Travail conclue entre l'Union des Travailleurs du Burundi (U.T.B.) et l'Association des Employeurs du Burundi (A.E.B.)

le 3 Avril 1980 est étendue à tous les employeurs et travailleurs relevant des entreprises ou groupes d'entreprises du secteur structuré établis au Burundi.

Art. 2.

Cette extension, sauf en ce qui concerne le taux du SMIG, ne s'applique pas aux agents de la Fonction Publique, ni à ceux des Sociétés Agricoles Publiques, ni à ceux des Communes.

Elle ne concerne pas non plus la prime d'ancienneté de 3% dont question à l'article 21, al. 4 de ladite Convention pour les entreprises qui pratiquent la prime annuelle due à la notation ou toute autre forme d'appréciation annuelle rémunérée de mérites professionnels du travailleur. Dans tous les cas, les deux primes ne peuvent être cumulées.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment le Décret n° 100/95 du 30 avril 1988 portant modification du Décret n° 100/18 du 3 février 1984 portant extension de la

Convention Interprofessionnelle Nationale du Travail conclue entre l'Association des Employeurs du Burundi (A.E.B.) de l'Union des Travailleurs du Burundi (U.T.B.) le 3 Avril 1980, sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1990.

Fait à Bujumbura, le 8 janvier 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Travail
et de la Formation Professionnelle,

Charles KARIKURUBU.

Ordonnance Ministérielle N° 570/007 du 10 janvier 1990 portant organisation et Fonctionnement d'une commission de recrutement.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu spécialement en son article 15 le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 590/85 du 17 mai 1985 portant mesures d'exécution du Statut de la Fonction Publique en ce qui concerne la Commission de Recrutement ;

Après avis du Conseil des Ministres,

Ordonne :

CHAPITRE I.

Généralités.

Art. 1.

Le recrutement dans un emploi permanent de l'Administration s'effectue après constatation de la vacance d'emploi prévu au cadre organique et budgétaire du service concerné.

Art. 2.

Les besoins en recrutement sont arrêtés chaque année à l'occasion des discussions budgétaires. Tout

nouveau recrutement est décidé dans le cadre des crédits alloués à chaque service pour la rémunération du personnel.

CHAPITRE II.

Composition de la Commission de Recrutement

Art. 3.

La Commission est composée de représentants du Premier Ministre, du Ministère de la Fonction Publique, du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle, du Ministère des Finances et de l'Union des Travailleurs du Burundi.

Art. 4.

L'Ordonnance du Ministre de la Fonction Publique portant nomination des membres de la Commission peut faire appel à des personnes provenant d'autres secteurs et reconnues pour leur probité ou leurs compétences particulières pour assister la commission.

CHAPITRE III.

Fonctionnement de la Commission.

Art. 5.

La Commission se réunit une fois par mois au moins à la diligence du Président.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées chaque fois que de besoin à l'initiative du

Président ou à la demande du Ministre de la Fonction Publique.

Art. 6.

Le délégué du Ministre de la Fonction Publique est Président de la Commission de recrutement.

Le secrétariat est assuré par le Directeur de la Gestion Administrative du Ministère de la Fonction Publique ou son délégué.

Art. 7.

Les dossiers des candidats aux postes vacants doivent être déposés au secrétariat de la Commission trois jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 8.

La Commission délibère valablement dès lors qu'outre le Président, la moitié des membres sont présents.

Art. 9.

La Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents.

CHAPITRE IV.

De la procédure de recrutement.

Art. 10.

La procédure de recrutement commence par l'avis officiel de vacance de poste donné par le Président de la commission, par affichage ou par toute autre voie de nature à garantir une large publicité, quinze jours au moins avant que la Commission ne se réunisse. En plus d'autres indications spécifiques à chaque service, l'avis doit désigner clairement le poste à pourvoir ainsi que le niveau de formation souhaité.

Art. 11.

La Commission décide de la forme et des modalités de recrutement, en fonction du nombre de candidats par rapport aux postes à pourvoir.

Section I.

Du recrutement sur titre.

Art. 12.

Dans le cas où le nombre de candidats est égal ou inférieur à celui des postes à pourvoir, le recrutement peut se faire sur base du dossier administratif du candidat.

En cas de besoin, la Commission peut décider l'organisation d'épreuves simples de sélection sous forme de tests d'aptitude et d'interviews.

Art. 13.

La Commission examine le profil souhaité pour chaque poste vacant et se prononce sur la recevabilité de chaque candidat, après avoir minutieusement vérifié que ce dernier remplit les conditions générales définies à l'article 13 du Statut de la Fonction Publique et les conditions particulières définies par les textes régissant le cadre pour lequel l'emploi est postulé.

Section II.

Du recrutement sur concours.

Art. 14.

Dans les cas où le nombre de candidats dépasse celui des postes à pourvoir, la commission décide l'organisation d'un concours de recrutement.

Art. 15.

Le concours est organisé et supervisé par la Commission de recrutement. La commission peut également désigner soit un jury, soit des examinateurs choisis en raison de leurs compétences particulières dans les matières en rapport avec l'emploi considéré pour participer à l'organisation du concours. Tout se fait sous la responsabilité de la Commission.

Art. 16.

Les copies des examens et les résultats sont transmis par le jury ou les examinateurs au plus tard dix jours après l'organisation des épreuves au Président de la Commission.

Les résultats sont publiés dans les mêmes conditions que les avis de vacance de postes.

Art. 17.

Le candidat qui s'estime lésé par les résultats d'un concours peut, dans les huit jours qui suivent la publication, saisir la Commission de Recrutement.

Celle-ci fait procéder aux vérifications nécessaires et replace le candidat.

Art. 18.

La Commission a le pouvoir d'annuler un concours, lorsque celui-ci a été entaché d'irrégularités flagrantes.

Art. 19.

Le candidat non reçu à un concours a le droit de se représenter à un autre concours, pourvu qu'il remplisse les conditions de recevabilité énoncées à l'article 13 de la présente ordonnance.

CHAPITRE V.

Dispositions communes au recrutement sur titre et au recrutement sur concours.

Art. 20.

Le président de la Commission de recrutement transmet la liste définitive des candidats retenus sur titre ou sur concours ainsi que leurs dossiers au Ministre de la Fonction Publique pour engagement.

Art. 21.

Les décisions de la Commission ne sont en principe susceptibles d'aucun recours. Toutefois, le Ministre de la Fonction Publique peut soumettre le dossier à nouvel examen en appelant l'attention de la Commission sur les éléments de fait ou de droit favorables à la candidature. Toute décision de rejet d'une candidature est obligatoirement motivée.

Art. 22.

Toute réunion de la Commission doit faire l'objet d'un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire. Le procès-verbal doit mentionner la présence des membres ayant pris part aux délibérations,

indiquer la liste des dossiers examinés avec l'avis donné pour chaque candidature.

Art. 23.

En fin d'année, la Commission établit un rapport de ses activités qu'elle transmet au Ministre de la Fonction Publique. A cette occasion, elle présente toutes les suggestions visant à améliorer les procédures de recrutement.

CHAPITRE VI.

Dispositions Finales.

Art. 24.

L'Ordonnance Ministérielle n° 590/85 du 17 mai 1978 portant mesure d'application du Statut de la Fonction Publique en ce qui concerne la Commission de recrutement est abrogée.

Art. 25.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 janvier 1990.

Didace RUDARAGI.

Ordonnance Ministérielle N° 570/008 portant composition de la Commission de recrutement de la Fonction Publique.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu spécialement en son article 15 le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 590/85 du 17 mai 1985 portant mesures d'exécution du Statut de la Fonction Publique en ce qui concerne la commission de recrutement ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 570/007 du 10 janvier 1990 portant Organisation et fonctionnement d'une commission de recrutement plus spécialement en son article 3,

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission de recrutement de la Fonction Publique :

1. Monsieur NKENGURUTSE Augustin, Président
2. Monsieur NKESHIMANA Salvator, membre,
3. Monsieur NTIBAYINDUSHA Emmanuel, membre,
4. Monsieur HATUNGIMANA Alexis, membre,
5. Monsieur MISIGARO Célestin, membre,
6. Monsieur NYANGOMA Léonard, membre,
7. Monsieur NAHIMANA François, membre.

Art. 2.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 1990.

Didace RUDARAGI.

Ordonnance Ministérielle N° 750/009 du 15 janvier 1990 portant autorisation de participation de la B.T.C. au capital social de l'Agence de promotion des échanges Extérieurs « A.P.E.E. »

« A.P.E.E. »

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 portant mesures de promotion des Exportations du Burundi ; tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 30 mars 1989 portant transfert du patrimoine de la Société « B.T.C. » à l'Etat du Burundi ;

Vu la décision du Gouvernement du Burundi des créer l'Agence de promotion des Echanges Extérieurs « A.P.E.E. »,

Sur proposition du Comité de Direction de la B.T.C.,

Ordonne :

Art. 1.

La Burundi TOBACCO COMPANY en abrégé « B.T.C. » est autorisée à participer au Capital Social de l'Agence de Promotion des Echanges Extérieurs « A.P.E.E. »

Art. 2.

Le montant de l'apport souscrit par la B.T.C s'élève à cinq millions de francs Burundi (5.000.000 Fbu).

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 1990.

Bonaventure KIDWINGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 750/010 du 15 janvier 1990 portant autorisation de participation du COTEBU au capital social de l'Agence de promotion des Echanges Extérieurs « A.P.E.E. »....

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 portant mesures de Promotion des Exportations du Burundi ; tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/110 du 6 juin 1989 portant modification des Statuts du Complexe Textile de Bujumbura en abrégé « COTEBU ».

Vu la décision du Gouvernement du Burundi de créer l'Agence de Promotion des Echanges Extérieurs « A.P.E.E. » ;

Sur proposition du Conseil d'Administration du COTEBU,

Ordonne :

Art. 1.

Le Complexe Textile de Bujumbura en abrégé « COTEBU » est autorisé à participer au Capital Social de l'Agence de Promotion des Echanges Extérieurs « A.P.E.E. ».

Art. 2.

Le montant de l'apport souscrit par le COTEBU s'élève à dix millions de francs Burundi (10.000.000 Fbu).

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 1990.

Bonaventure KIDWINGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 750/011 du 15 janvier 1990 portant autorisation de participation de l'Entreprise de Commerce et de Distribution « ECODI » au capital de l'Agence de Promotion des Echanges Extérieurs « A.P.E.E. ».

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 portant mesures de promotion des Exportations du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/137 du 30 juin 1989 portant modification des Statuts de l'Office National d'Importation des matériaux de Construction « ONIMAC » et lui conférant la nouvelle dénomination de l'Entreprise de Commerce et de distribution « ECODI » ;

Vu la décision du Gouvernement du Burundi de créer l'Agence de Promotion des Echanges Extérieurs « A.P.E.E. ».

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'ECODI »,

Ordonne :

Art. 1.

L'Entreprise de Commerce et de Distribution

« ECODI » est autorisée à participer au Capital de l'Agence de Promotion des Echanges Extérieurs « A.P.E.E. ».

Art. 2.

Le montant des apports en numéraire souscrits par l'ECODI s'élève à un million des Francs Burundi (1.000.000 Fbu).

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 1990.

Bonaventure KIDWINGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 750/012 du 15 janvier 1990 portant autorisation de participation de l'ONAPHA au Capital social de l'Agence de promotion des Echanges Extérieurs « A.P.E.E. ».

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

- Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des établissements publics burundais ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 portant mesures de promotion des Exportations du Burundi ; tel que modifié à ce jour ;

- Vu le Décret n° 100/180 du 18 décembre 1979 portant création et Organisation de l'Office National Pharmaceutique ;

- Vu le Décret n° 100/009 du 19 Février 1982 portant modification du décret n° 100/180 du 10 dé-

cembre 1979 relatif à la création et Organisation de l'Office National Pharmaceutique ;

- Vu la décision du Gouvernement du Burundi de créer l'Agence de Promotion des Echanges Extérieurs, « A.P.E.E. »,

- Sur proposition du Conseil d'Administration, de l'ONAPHA,

Ordonne :

Art. 1.

L'Office National Pharmaceutique, en abrégé « ONAPHA » est autorisé à participer au Capital Social de l'Agence de Promotion des Echanges Extérieurs « A.P.E.E. ».

Art. 2.

Le montant de l'apport souscrit par l'ONAPHA s'élève à un million de francs Burundi (1.000.000 FBU).

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 1990.

Bonaventure KIDWINGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 750/13 du 15 janvier 1990 portant autorisation de participation de la B.C.C. au Capital Social de l'Agence de Promotion des Echanges Extérieurs « A.E.E.E. »

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Vu le Décret-Loi 1/31 du 24 Octobre 1988, portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-Loi n° 1/012 du 15 Avril 1988 portant mesures de promotion des exportations du Burundi ; tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret 100/112 du 6 juin 1989 portant modification des statuts de la B.C.C. ;

Vu la décision du Gouvernement du Burundi de créer l'Agence de promotion des Echanges Extérieurs ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de la
B.C.C. ,

Ordonne :

Art. 1.

Burundi Coffee Company en abrégé « B.C.C. »
est autorisée à participer au capital Social de l'Agence
de promotion des Echanges Extérieurs « A.P.E.E. »

Art. 2.

Le montant de l'apport souscrit par la B.C.C.
s'élève à Dix Millions de francs Burundi (10.000.000).

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 1990.

Bonaventure KIDWINGIRA.

B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

BURSKIN S.P.R.L.

Société des personnes à responsabilité Limitée.

STATUTS.

Titre I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Art. 1.

Dénomination

La Société qui a comme dénomination « BURSKIN » S.P.R.L. est une Société Commerciale de Droit Burundais. Elle a la forme de la société des personnes à responsabilité limitée.

Art. 2.

Siège Social.

1° Le siège social est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi, par décision du Conseil d'Administration, publiée dans le six mois, par avis inséré au Bulletin Officiel du Burundi.

2° Des sièges d'administration, d'exportation, des succursales, bureaux, agences, dépôts, peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration, partout où la société le jugera utile tant en République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

Objet.

La société a pour objet le ramassage de peaux sur tout le territoire du Burundi, le traitement de ces peaux en vue de l'exportation à l'état brut, du moins dans un premier temps.

Elle peut faire toutes transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à faciliter celui de la Société.

Art. 4.

Durée.

La société est constituée pour une durée de trente ans. Elle peut être prorogée successivement ou

dissoute anticipativement à toute époque par décision de l'Assemblée Générale.

Titre II.

Capital ... Apports ... Parts sociales ... Obligations.

Art. 5.

Capital.

Le capital social est fixé à vingt millions de francs Il est représenté par deux mille parts sociales de dix mille francs chacune, numérotées de un à deux mille donnant droit chacune à un deux millièmes de l'avoir social.

Art. 6.

Apports - Souscriptions.

Le capital est réparti comme suit :

- Mr. NGENDAKUMANA Audace	800 parts
- Mr. NDUWAYO Léonard	900 parts
- Mme MUNKURIZE Béatrice	150 parts
- Mme INAMAHORO Régine	150 parts
TOTAL	2.000 parts

Art. 7.

Augmentation - Réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale. Les nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces seront sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, offertes par préférence aux propriétaires de parts sociales appartenant à chacun d'eux et pendant un délai à déterminer par le Conseil d'Administration.

En cas de non usage total ou partiel de leur droit de préférence par certains propriétaires de parts sociales anciennes, les nouvelles parts sociales non souscrites seront offertes par préférence aux autres propriétaires.

Art. 8.

Responsabilité des propriétaires de parts sociales.

NATURE DES PARTS SOCIALES.

Le propriétaire de parts sociales n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant de celles-ci.

Les parts sociales sont nominatives ; elles ne peuvent être cédées sans l'autorisation du Conseil d'Administration qui n'a pas à justifier sa décision. Toutes les parts sociales portent un numéro d'ordre.

Art. 9.**Registre.**

Il est tenu un registre des parts sociales dont tout propriétaire de part sociale doit prendre connaissance.

Ce registre contient les indications suivantes :

- la désignation précise des propriétaires de parts sociales.
- Le nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.
- la date et le montant des versements effectués
- La date des transferts ou conversions.

Il est délivré aux titulaires d'inscription nominatives un certificat non transmissible constatant l'inscription au registre des parts qui leur appartiennent.

Ce certificat indique le numéro de leurs parts sociales, il est signé par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le certificat est annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.

Art. 10.**Propriété — cession de parts sociales.**

La propriété des parts sociales s'établit par une inscription dans le registre prévu à l'article 9.

La cession des parts s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataire.

Les opérations de transfert dans le registre sont suspendues le jour de l'Assemblée Générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Art. 11.**Ayants-droit.**

La société ne reconnaît pour l'exercice des droits sociaux qu'un seul propriétaire par part sociale.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un propriétaire de part sociale, ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, le frapper d'apposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter

aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Titre III.**Administration — Direction — Surveillance.****Art. 12.****Conseil d'Administration.**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 7 membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non. Les Administrateurs sont nommés et révocables en tout temps, par l'Assemblée Générale qui détermine leur nombre et la durée de leur mandat ainsi que leurs émoluments fixes à charge des frais généraux.

Art. 13.**Vacance.**

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants et le ou les commissaires réunis en Conseil Général peuvent y pourvoir provisoirement.

Il sera procédé à l'élection définitive pour l'achèvement du mandat, lors de la prochaine Assemblée Générale.

Chaque membre empêché ou absent peut, par lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter à une séance du Conseil Général et d'y voter en son lieu et place. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion. Tout mandataire peut représenter plusieurs de ses collègues.

Art. 14.**Présidence.**

Chaque année, après l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration nomme dans son sein, un président. Le Conseil peut nommer un secrétaire, choisi dans ou en dehors de son sein.

Art. 15.**Réunion.**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président.

En cas d'absence de celui-ci, le Conseil est convoqué et tenu sous la présidence d'un Administrateur Délégué ou à défaut de ce dernier, d'un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société le demande, et à l'endroit désigné dans la convocation.

Sauf le cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre empêché ou absent peut, par lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en son lieu et place. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion. Chaque mandataire peut représenter plusieurs de ses collègues.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si dans une séance du Conseil d'Administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs membres s'abstiennent les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes; les délégués signent en outre, pour les membres empêchés ou absents qu'ils représentent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du Conseil.

Art. 16.

Direction - Gestion.

Le Conseil d'Administration peut choisir dans son sein ou en dehors de celui-ci un comité de direction dont il fixe la rémunération et le mode de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs Administrateurs-délégués ou administrateurs — directeurs-généraux, chargés de l'exécution des décisions du Conseil; il peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs. Il peut déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, tout mandat ou pouvoir, permanent ou temporaire pour des affaires générales ou spéciales. Ces délégations sont en tout temps révocables par le Conseil. Le Conseil détermine, à charge des frais généraux, les émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

Art. 17.

Responsabilité des Administrateurs.

Les Administrateurs ne sont que les mandataires de la société, dans l'exercice de leur mandat, ils n'en-

gagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux lois et aux statuts régissant la présente société; ils ne sont déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Art. 18.

Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitations et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations et tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et sont relatifs à son objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale ou au Conseil, par la loi ou par les présents statuts, est de sa compétence.

Art. 19.

Signatures.

A défaut d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, tous actes, autres que ceux de la gestion journalière, engageant la société, doivent être signés par le président, un vice-président ou un administrateur-délégué, signant conjointement deux à deux.

Les agents de la société et les tiers mandataires ne pourront valablement engager la société que dans les limites des pouvoirs leur conférés par le Conseil d'Administration.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 20.

Surveillance.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale, qui précise la durée du mandat et fixe la rémunération. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de documents. Il leur est remis au moins chaque semestre, par l'Administration, un état résumant la situation active et passive.

Le ou les commissaires peuvent se faire assister aux frais de la société, par un expert agréé par la société, en vue de procéder à la vérification des livres et comptes.

Les commissaires aux comptes doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation général, du compte de profits et pertes et du bilan.

Ils doivent porter à la connaissance, tant de l'organe chargé de la gestion de la société que des organes délibérants le résultat de leurs vérifications ainsi que les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes et les conclusions à en tirer pour comparer les résultats de l'exercice à ceux des exercices précédents.

Art. 21.

Responsabilité du ou des commissaires.

La responsabilité du ou des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle est déterminée par les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Titre IV.

Assemblées Générales.

Art. 22.

Pouvoirs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires de parts sociales. Ses décisions, arrêtées conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société, sans préjudice toutefois de la compétence attribuée au Conseil d'Administration. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Art. 23.

Assemblée Générale annuelle.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année durant la dernière semaine du moins de mars. L'Assemblée Générale annuelle se tient à l'endroit désigné dans l'avis de convocation. Cette Assemblée entend les rapports des Administrateurs et des Commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, les redresse ou les rejette éventuellement, et détermine, s'il échet, la répartition des bénéfices. Après adoption du bilan et du compte de profits et pertes, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et Commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des Administrateurs et commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tout autre objet à l'ordre du jour.

Art. 24.

Assemblée Générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale autant de fois que l'intérêt social l'exige. Outre les cas de dissolution, il est tenu de la convoquer dans les quatre semaines, s'il en est requis par le collège des commissaires ou par des propriétaires de parts sociales représentant au moins un cinquième du capital social.

Cette dernière demande de convocation doit énoncer l'objet précis de la proposition, les noms, prénoms et domiciles des signataires, les numéros de leurs parts sociales

Art 25.

Convocations.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration. Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées aux propriétaires de parts sociales, quinze jours francs au moins avant l'Assemblée

Art 26.

Ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur propositions énoncées dans l'ordre du jour. Sauf accord du Conseil d'Administration, aucune proposition faite par les propriétaires de parts sociales n'est portée à l'ordre du jour, si elle n'est pas signée par des actionnaires possédant ensemble un cinquième du capital social et si elles n'ont été communiquées au Conseil d'Administration en temps utile pour être insérée dans les convocations

Art 27.

Représentation.

Tout propriétaire de part sociale peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial, ayant lui-même le droit d'y assister.

Les mineurs, les interdits, les sociétés peuvent être représentés par un mandataire non-actionnaire.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué dans les convocations, cinq jours francs au moins avant l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue, s'il échet, sur les contestations relatives aux qualités des votants

Art. 28.

Bureau.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur-délégué ou un administrateur désigné par ses collègues

Les autres membres présents du Conseil complètent le bureau. Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être propriétaire de part et propose deux scrutateurs parmi les propriétaires de parts sociales présents et acceptants

Art 29.

Votes.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par les articles 30 et l'Assemblée Générale prend ses décisions quel que soit le nombre de parts représentées et à la majorité absolue des voix des propriétaires présents ou représentés, les abstentions ne sont comptées ni pour le calcul de la majorité ni pour celui des votes positifs ou négatifs.

Les votes se font à la main levée ou par appel nominal à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 30.

Majorité spéciale.

Lorsqu'il y a lieu d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger le terme de la société ou de la dissoudre anticipativement, ou de décider toute autre modification de statuts, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quelle que soit la part du capital représenté à l'Assemblée.

Les abstentions sont assimilées aux votes négatifs et aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf dans le cas prévu à l'article 40.

Art. 31.

Compétence exclusive.

Sont spécialement et exclusivement du ressort de l'Assemblée Générale, les décisions ci-après :

1. Approbation annuelle des bilans sur rapport du Conseil d'Administration et du ou des commissaires ; répartition des bénéfices.
2. Fixation du nombre, nomination, remplacement et révocation des administrateurs et détermination de leur émoluments.

3. Nomination, remplacement et révocation du ou des commissaires et détermination de leur émoluments.

4. Modification aux statuts.

5. Augmentation ou réduction du Capital social.

6. Fusion, prorogation ou dissolution anticipée de la société.

7. Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et émoluments.

Art. 32.

Procès-verbaux.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs et les propriétaires de parts sociales qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et singés par le président du Conseil d'Administration ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Titre V.

Inventaire - Bilan - Répartition du Bénéfice.

Art. 33.

Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la présente société.

Art. 34.

Inventaire.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt sept, les écritures sont arrêtées et l'exercice clôturé.

Le Conseil d'Administration fait dresser, à la fin de chaque exercice, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant le résumé de tous les engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

Art. 35.

Bilan.

A la même date, le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte de profits et pertes.

Il a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières de la société tout en faisant au moins les

amortissements nécessaires. Il établit cette évaluation de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et au passif les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gage et dettes sans garanties réelles.

Art. 36.

Rapport du ou des Commissaires.

Un mois au moins avant l'Assemblée Générale annuelle, les pièces mentionnées ci-dessus et le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de la société, sont mis à la disposition du ou des commissaires qui auront quinze jours pour les examiner et faire un rapport énonçant leurs avis et propositions éventuelles.

Art. 37.

Documentation des propriétaires de parts sociales.

Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport du ou des commissaires sont adressés aux propriétaires de parts sociales, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 38.

Décharge.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du ou des commissaires.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'il ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 39.

Répartition du bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charges, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1. Les montants que, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décidera, à la simple majorité des voix de l'ensemble des parts sociales représentées, de porter à un compte de réserve ou de prévision ou de reporter à nouveau.
2. Le solde sera réparti entre toutes les parts sociales. Le Conseil d'Administration pourra, au cours d'une année sociale, décider la répartition d'un dividende intercalaire.

Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminés par le Conseil d'Administration.

Titre VI.

Dissolution - Liquidation - Répartition.

Art. 40.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions citées à l'alinéa précédent, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social la dissolution pourra être prononcée par les propriétaires de parts sociales possédant un quart des titres représentés à l'Assemblée.

Art. 41.

Liquidation.

Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin dès ce moment.

Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société burundaise existante ou à constituer, contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute ; les parts sociales de la société pourront être échangées, le cas échéant, contre des titres de la société bénéficiaire.

Art. 42.

Répartition.

Sauf en cas de fusion, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales.

Si les parts ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportions, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires, à charge des parts insuffisamment libérées ; soit par des remboursements préalables en espèces ou en

titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est réparti également entre toutes les parts sociales.

Titre VII.

Disposition Générale et Transitoire.

Art. 43.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, administrateurs, commissaire et liquidateurs et censé faire élection de domicile au siège social de la société ou toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 44.

Election des premiers administrateurs.

Une Assemblée Générale se tiendra sans convocation ni ordre du jour préalable dans les 2 mois qui suivent la constitution de la société, afin de désigner les premiers administrateurs et éventuellement un premier commissaire et de délibérer sur les points qu'elle jugera devoir porter à l'ordre du jour.

Art. 45.

Référence à la législation.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois sur les sociétés commerciales en vigueur en République du Burundi.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il n'est pas licitement dérogées par les statuts y sont réputées inscrites, les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Art. 46.

Frais.

Les actionnaires déclarent que le montant des frais dépensés, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à 150.000 FBU.

Mr. NGENDAKUMANA Audace
Mr. NDUWAYO Léonard
Mme MUNKURIZE Béatrice
Mme INAMAHORO Régine.

ACTE NOTAIRE N° 4.327.

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept le troisième jour du mois de Juillet Nous, Herménégilde SINDI-

HEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur NGENDAKUMANA Audace
- Monsieur NDUWAYO Léonard
- Madame MUNKURIZE Béatrice
- Madame INAMAHORO Régine

En présence de Mlle HAKIZIMANA Liliane et Mr. NYAGAHENDE Tatien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaire à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

- Monsieur NGENDAKUMANA Audace
- Monsieur NDUWAYO Léonard
- Madame MUNKURIZE Béatrice
- Madame INAMAHORO Régine.

Les Témoins :

Mlle HAKIZIMANA Liliane
Mr. NYAGAHENDE Tatien.

Le Notaire,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce Troisième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille trois cent vingt-sept du volume trente et un de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte :Expédition

Le Notaire,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique
fait à Bujumbura le 11 juillet 1987
Le Directeur du Département du Notariat
et des Titres Fonciers.

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. n° 5470. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 20 juillet 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Sptante. Le pr éposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; copies : 2.250 FBU. suivant quittance n° 45/4977/c du 20 juillet 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 juillet 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

LA PROVINCIALE S.P.R.L.

- Société de Personnes à responsabilité limitée de droit Burundais, Siège social Bujumbura, 5 Avenue de GRECE. Registre de commerce de Bujumbura, N° 20.940.

L'Assemblée Générale extraordinaire.

Procès-verbal

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le troisième jour du mois de janvier, s'est tenue, au siège social de la société à Bujumbura, une assemblée Générale extraordinaire des associés.

Sont présents, les deux associés :

Messieurs Nicos HADJIANDREOU
Côme BAHEZA,

Représentant la totalité du capital social est appelé à délibérer sur le seul point inscrit à l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts, en conformité avec l'ordonnance ministérielle n° 750/189 du 26 mai 1986 portant mesure d'exécution du Décret n° 100/23 du 25 mai 1986 relatif à la réorganisation de la profession d'importateur.

Après délibération, quatre résolutions ont été adoptées comme suit :

Première Résolution :

L'Art. 5. des statuts est modifiée comme suit :

La durée de la Société est fixée à Dix ans à dater du 3 janvier 1987, elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou être dissoute anticipativement par décision des associés.

Toutefois, la Société pourra être dissoute en tout temps, à la demande de l'un des associés ou encore en cas de la perte de la moitié du capital social.

Deuxième Résolution :

L'Art. 6. des statuts est modifié comme suit :

- Le Capital social est fixé à la somme de vingt millions de FBU (20.000.000 FBU) divisé en dix mille de deux mille francs chacune (10.000 parts de 2.000 FBU chacune).

- Le Capital social est entièrement souscrit de la manière suivante :

Nicos HADJIANDREOU	6.250 parts
Côme BAHEZA	750 parts
Mme GLYKAS IRENE	1.500 parts
Elef HADJIANDREOU	1.500 parts
TOTAL	10.000 parts

- Les 2 nouveaux associés qui font leur entrée dans la société à partir de cet exercice social 1987, à savoir Mme GLYKAS IRENE et Elef HADJIANDREOU, ont entièrement libéré en espèces, le montant de leur souscription.

Ainsi, le capital social souscrit est dès à présent entièrement libéré et se trouve à la disposition de la Société.

Troisième Résolution :

Monsieur Elef HADJIANDREOU est nommé co-gérant de la société et dispose du droit de signature et peut engager la Société vis-à-vis des banques, de l'administration et des tiers.

Quatrième Résolution :

Les dispositions contraires aux présentes modifications des statuts sont annulées.

Ainsi Fait à Bujumbura, le 3 janvier 1987.

Les Associés :

Nicos HADJIANDREOU Sé/
Côme BAHEZA Sé/
Mme GLYKAS IRENE Sé/
Elef HADJIANDREOU Sé/
Vu pour la légalisation des signatures
Apposées ci-contre
Fait à Bujumbura, le 25 juin 1987
Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. Sé/

A.S. N° 5471. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 20 juillet 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Septante et Un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; copies : 450 FBU suivant quittance n° 45/4978/C du 20 juillet 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 juillet 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCICO S.P.R.L.

Proces-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOCICO, S.P.R.L. tenue le 30 Mai 1987.

1. Présences :

- Mr. NSABIMANA Christian 14.250 parts
 - Mr. NAMUHORANYE Ildephonse 7.125 parts
 - Mlle KANZIGA Antoinette 7.125 parts
- Mademoiselle KANZIGA Antoinette est représentée par Monsieur NAMUHORANYE Ildephonse.

2. Ordre du Jour :

- Cession des parts sociales.
- Modification de l'article 6 des statuts.

3. Délibérations :

1. Les associés NSABIMANA Christian, NAMUHORANYE Ildephonse et KANZIGA Antoinette ont décidé de céder leurs parts et l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté que les conditions de cession, telles que prévues par l'article 8 des statuts, sont réunies approuve cette cession.

Les cessions de parts sociales sont décidées comme suit :

- a) Monsieur NAMUHORANYE Ildephonse cède ses 7.125 parts à Madame NSAMBIRUBUSA Godelive.
- b) Monsieur NSABIMANA Christian cède ses 14.250 parts à Madame NSAMBIRUBUSA Godelive
- c) Mademoiselle KANZIGA Antoinette cède 1.425 parts à Madame NSAMBIRUBUSA Godelive
- d) Mademoiselle KANZIGA Antoinette cède 2.850 parts à Monsieur NTACOMAZE Macaire
- e) Mademoiselle KANZIGA Antoinette cède 1.425 parts à NIYONZIMA Thérèse
- f) Mademoiselle KANZIGA Antoinette cède 1.425 parts à NZEYIMANA Grégonia.

2. La nouvelle répartition des parts s'établit comme suit :

a) NSAMBIRUBUSA Godelive	: 22.800 parts (22.800.000 FBU)
2. NTACOMAZE Macaire	: 2.850 parts (2.850.000 FBU)
3. NIYONZIMA Thérèse	: 1.425 parts (1.425.000 FBU)
4. NZEYIMANA Grégonia	: 1.425 parts (1.425.000 FBU)
	28.500 parts (28.500.000 FBU)

3. L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de Vingt Huit Millions Cinq Cent Mille Francs Burundais (28.500.000 Fbu) divisé en 28.500 parts d'une valeur de 1.000 FBU chacune.

Les parts sociales sont réparties comme suit :

1. NSAMBIRUBUSA Godelive	: 22.800 parts (22.800.000 FBU)
2. NTACOMAZE Macaire	: 2.850 parts (2.850.000 FBU)
3. NIYONZIMA Thérèse	: 1.425 parts (1.425.000 FBU)
4. NZEYIMANA Grégonia	: 1.425 parts (1.425.000 FBU)

Les associés chargent le Conseil de la Société de procéder aux formalités nécessaires pour la publication des présentes modifications.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Bujumbura, le 30 Mai 1987.

NSABIMANA Christian Sé/

Sé/ NAMUHORANYE Ildephonse.

KANZIGA Antoinette par procuration
Sé/ NAMUHORANYE Ildephonse.

Vu Pour la Légalisation des signatures :
Apposées ci-contre :

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1987.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers ;

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. Sé/

A.S. N° 5472. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 20 juillet 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Septante Deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; copies : 250 FBU suivant quittance n° 45/4979/C du 20 juillet 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 juillet 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèces ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.